
Décret, motivé par la motion de Guillemardet, renvoyant à la commission des émigrés les réclamations des prévenus d'émigration, et lui enjoignant de présenter un mode de rectification des listes, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Décret, motivé par la motion de Guillemardet, renvoyant à la commission des émigrés les réclamations des prévenus d'émigration, et lui enjoignant de présenter un mode de rectification des listes, lors de la séance du 28 ventôse an II (18 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31419_t1_0636_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

auquel ils viennent d'échapper. Vaugirard s'écrie d'une voix unanime :

Vivent à jamais nos dignes représentans que nous défendrons jusqu'à la Mort. Vive la République; Vive la Montagne! (1).

(Aplaudissemens.)

LE PRÉSIDENT. Citoyens, la joie que l'on voit briller du plus vif éclat sur tous les traits de votre physionomie, la joie que vous venez d'exprimer dans votre discours, de voir la patrie sauvée une troisième fois, cette joie part sans doute du cœur, et ne sauroit être que très pure; nous la partageons d'autant plus avec vous, et avec tous les bons citoyens qui en sont comblés, que l'étranger et le traître du dehors frémiront de rage de voir, non seulement le peuple de Paris, mais encore les communes avoisinantes, se précipiter dans cette salle pour la faire retentir des accents les plus consolans pour la Convention nationale, même avant que la municipalité de Paris y ait paru, et que les traîtres de l'intérieur expireront dans les convulsions du désespoir, lorsqu'ils se retraceront le spectacle sublime de tout un peuple qui se rallie autour de nous; et que leur mort en sera d'autant plus cruelle, lorsqu'ils recevront le prix de leurs forfaits.

La Convention nationale, en recevant vos sermens, vous accorde les honneurs de la séance (4).

Mention honorable, insertion au bulletin.

66

« Sur la proposition d'un membre [GUILLEMARDET], la Convention nationale décrète que toutes les réclamations particulières contre l'inscription sur la liste des émigrés, sont renvoyées à la commission des émigrés, qui est chargée de présenter, dans le plus court délai, un mode pour faire rectifier les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans la formation de cette liste » (1).

67

Sur différens rapports faits au nom du comité de législation, la Convention rend les huit décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, sur la pétition de la société populaire et régénérée de Reims, en faveur de Guillaume-André Crespin, actuellement Publicola Crespin, natif de Montpellier, employé comme médecin dans les armées des Ardennes, dans laquelle cette société expose que Crespin

(1) C 295, pl. 995, p. 33. Signé : DAMIEN (maire), FAVAT (agent nat.), BACHELIER (off. mun.). Bⁱⁿ, 29 vent. (suppl^t); Mon., XIX, 730; Débats, n° 545, p. 359.

(2) Bⁱⁿ, 29 vent.

(3) P.V., XXXIII, 410. Minute signée GUILLEMARDET (C 293, pl. 957, p. 7). Décret n° 8477.

se trouve sur la liste des émigrés dans le département de l'Hérault, et languit depuis longtemps dans les prisons, et demande qu'il soit mis en liberté; considérant, d'une part, qu'on ne peut prononcer sur cette pétition, sans avoir connu les motifs qui ont déterminé l'administration du département de l'Hérault à porter sur la liste des émigrés le citoyen Publicola Crespin; que d'autre part aucun détenu ne peut-être mis en liberté que sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois des 8 et 22 ventôse courant;

« Décrète qu'il n'y a lieu de prononcer quant-à-présent :

« Renvoie ladite pétition et les pièces au comité de sûreté générale, à l'effet de faire son rapport à la Convention, après avoir pris des renseignemens de l'administration du département de l'Hérault et du district de Montpellier, tant sur les motifs qui ont déterminé l'inscription de ce citoyen sur la liste des émigrés, que sur sa conduite depuis la Révolution » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur le mémoire envoyé par l'agent national près le district révolutionnaire de Clermont, département de l'Oise, présentant la question de savoir si une promesse de bail faite sous seing-privé, entre le propriétaire et le fermier, sans le cautionnement du père de ce dernier, décédé, ainsi que le propriétaire, avant la Révolution, rappelée dans l'inventaire régulier et authentique en 1788, après la mort du propriétaire, dont le fils, l'un des héritiers, est émigré, une promesse qui a une date certaine doit être regardée comme authentique et donner lieu à l'indemnité prononcée par l'article XXXIV de la loi du 3 juin dernier;

« Considérant que la loi du 25 juillet dernier maintient les baux authentiques dont la date est antérieure au 9 février 1792, et ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les dispositions de l'article V du titre premier de la loi du 28 mars, et que cet article déclare valable tout contrat, etc., faits par père ou mère, ou ayeux d'émigrés, et passés en forme authentique, ou dont la date a été arrêtée, ou est devenue authentique par dépôts publics ou par des jugemens, antérieurement au premier février 1793;

« Que dans l'espèce proposée, il s'agit d'un contrat fait avant la révision par le père d'un émigré, dont la date ne peut-être équivoque, puisqu'elle est arrêtée dans un inventaire juridique et authentique après son décès;

« Qu'ainsi le vœu des lois des 28 mars 1793 et 25 juillet dernier, qui maintient les baux dont la date est arrêtée avant le premier février 1793, est rempli dans le bail sous seing rappelé en l'inventaire fait en 1788, ainsi que

(1) P.V., XXXIII, 410-11. Minute signée Bézard et modifiée en séance (C 293, pl. 957, p. 8). Décret n° 8468.